

La charte a pour objectif de définir les engagements du médecin habilité vis à vis de la HAS et des médecins engagés dans l'évaluation des pratiques professionnelles.

- Les médecins qui accompagnent l'évaluation des pratiques professionnelles des médecins libéraux et salariés hors établissement de santé publique sont habilités et inscrits à ce titre sur une liste nationale par le Directeur de la Haute Autorité de santé.
Dans le cadre de leur mission, ils suivent les procédures validées par la HAS. Ils peuvent bénéficier de l'appui méthodologique des correspondants régionaux de la HAS.
- Ils s'engagent à participer aux actions de formation initiale et continue organisées à leur intention par la HAS ainsi qu'à l'évaluation de leur propre pratique professionnelle.
- Ils s'engagent à remplir leurs obligations de FMC.
- Ils sont habilités pour une durée de cinq ans. A l'issue de cette période, leur habilitation peut être renouvelée par le Directeur de la HAS.
- Le Directeur de la HAS peut être amené à retirer une habilitation après avis ou demande de l'URML et/ou du Conseil national de l'ordre.
- Les Unions Régionales des Médecins Libéraux ou les structures équivalentes pour les médecins salariés hors établissement de santé leur confient soit des missions d'accompagnement des médecins ou d'organismes d'évaluation agréés, soit des missions de contrôle d'organismes agréés.
- Les médecins habilités acceptent un engagement minimal de 10 jours par an sans dépasser 60 jours.
- Les médecins habilités accomplissent leur mission en faisant preuve d'un esprit confraternel.
- Les médecins habilités s'engagent par écrit à observer la plus stricte confidentialité quant aux informations qu'ils reçoivent durant toute la procédure.
- Les médecins habilités peuvent être aidés par une commission mixte HAS-URML (ou équivalent), de manière anonyme, pour prendre la décision d'informer la commission régionale si des recommandations étaient envisagées dans le cadre de la procédure d'EPP.
- Les médecins habilités ne peuvent se prévaloir de leur titre en dehors de ce qui relève de leur mission. Pour ce qui concerne leur mission, ils ne peuvent intervenir dans des colloques, congrès, ni proposer des interventions publiques orales ou écrites sans avoir sollicité au préalable l'accord de la HAS.
- Les médecins habilités sont tenus de déclarer tout conflit d'intérêts susceptible de nuire à l'impartialité de leur mission.
- Dans le cadre de leur mission, les médecins habilités ne peuvent recevoir de la part des médecins engagés dans l'évaluation de bien ou avantage personnel de quelque nature que ce soit.
- Les médecins habilités doivent informer la HAS sans délai de toute modification intervenant dans leur activité professionnelle.